



Troisième Commission d'Etude
Droit pénal et procédure pénale

Réunion à Tunis (Tunisie), 9- 14 septembre 1995

Conclusions

L'EMPRISONNEMENT

Les participants à la 3ème commission représentant l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, Israël, le Liechtenstein, l'Italie, le Maroc, la Norvège, les Pays - Bas, le Portugal, la République de Taiwan, la Roumanie, le Royaume Uni (Angleterre, Pays de Galles et Ecosse), le Sénégal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Le rapport final a été établi sur la base des rapports nationaux des magistrats délégués d'Angleterre, du Canada, du Danemark, d'Ecosse, de Finlande, de France, de l'Irlande, d'Islande, d'Italie, du Japon, du Grand Duché de Luxembourg, du Liechtenstein, du Maroc, de Slovaquie, de Slovénie, de Suède, de Suisse, des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil, de la Belgique, du Portugal, de la Roumanie, de la Tunisie, d'Israël, des Pays Bas, de la Norvège, de l'Australie et de l'Allemagne.

1) Restriction aux pouvoirs du juge de prononcer un emprisonnement

L'emprisonnement, peine privative de liberté sanctionnant une infraction, peut être prononcé par le juge dans les limites légales

Le choix de la peine d'emprisonnement comme telle est soumis à certaines restrictions, comme l'obligation pour le juge d'examiner au préalable si d'autres peines moins rigoureuses ne sont pas plus appropriées.

Il est admis que les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour fixer le quantum de la peine; ce pouvoir est restreint par la constitution, les lois et la nécessité de garantir un procès équitable.

En pratique il convient d'observer que dans de nombreux états, les courtes peines d'emprisonnement ne sont pas mises en exécution, ce qui constitue une restriction de fait à l'effectivité du pouvoir exercé par le juge.

Certains pays ont déjà une législation qui prévoit le remplacement quasi automatique de ces courtes peines privatives de liberté par des peines de substitution (amendes, travail d'intérêt général).

Cette situation, que les membres de la commission souhaitent voir généralisée, permettrait de répondre au sentiment de malaise éprouvé par le juge dont la décision reste sans effet.

2) L'exécution de la décision d'emprisonnement est-elle différée en cas d'appel?

En général, l'exécution de la peine est suspendue en cas d'appel.

Cependant, si le prévenu se trouvait en détention provisoire, cette mesure est prolongée dans la plupart des cas, par exemple:

En Ecosse, l'exécution de la décision peut être suspendue en cas d'appel, la décision étant laissée à l'appréciation du juge.

L'exécution du jugement n'est pas suspendue en Angleterre, sauf si une erreur de droit est invoquée et si le juge d'appel ordonne cette suspension

3) Rôle du juge dans l'exécution d'une décision d'emprisonnement définitive de la personne condamnée

Le juge ne joue généralement aucun rôle dans la mise à exécution d'une décision d'emprisonnement définie comme l'incarcération effective de la personne condamnée.

En revanche, les modalités d'application ou d'aménagement de la peine sont souvent déterminées par décision et sous contrôle d'un ou plusieurs magistrats du siège, spécialement chargés de cette mission, par exemple le juge d'application des peines en France.

La Commission estime que dans tous les cas le contrôle des conditions de détention au regard des droits de l'homme devrait être confié à un organisme de nature judiciaire ou administrative selon les états, indépendant de l'administration pénitentiaire.

4) Mise en liberté avant l'accomplissement total de la peine

C'est principalement par la voie de la libération conditionnelle que le condamné peut être mis en liberté avant l'accomplissement total de sa peine.

Cette libération intervient sous certaines conditions entre 1/3 et 2/3 de la durée de la peine dans la quasi totalité des pays, à l'exception de certains états Australiens.

Cette libération peut être assortie de mesures alternatives (mise à l'épreuve, contrôle du "parole board", semi liberté etc.).

Ce décalage croissant entre la peine prononcée par le juge et celle qui est effectivement subie par le condamné entraîne des effets néfastes quand elle est automatique :

- L'opinion publique conclut à l'inefficacité de la justice.
- Les condamnés considèrent la mise en liberté anticipée comme un du alors qu'ils s'agit d'une incitation à la réintégration.

La plupart des membres de la commission dévient exprimer ici leur regret devant cette situation qui dévalorise le travail que le juge cherche accomplir en conscience, conformément à son serment.

5) Est-il souhaitable qu'en pratique il y ait une plus grande uniformité entre les états quant aux peines prononcées pour les infractions ?

La Commission estime qu'une plus grande harmonisation des décisions rendues pour un même type d'infraction serait souhaitable, mais qu'il est difficile d'aller jusqu'à l'instauration d'un modèle de code pénal international ainsi que le propose le rapporteur brésilien.